



DÉCISION N° 2024.020 du 18 juin 2024

OBJET : Nettoyage du site TUHIVA appelé aussi FORT COLLET et des cimetières communaux HAKAPEHI et PAAHATEA à Nuku Hiva.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

VU :

- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- ☞ La délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
- ☞ La délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
- ☞ La délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- ☞ La délibération n°063-2022 du 21 octobre 2022 recensant les produits de la régie unique de recettes de la Commune de Nuku-Hiva ;
- ☞ Le projet de contrat établi par l'entreprise TAITAI ;

CONSIDÉRANT :

- ☞ La nécessité de recourir à un prestataire pour assurer le nettoyage du site TUHIVA et des cimetières communaux HAKAPEHI et PAAHATEA ;

DÉCIDE :

- ARTICLE 1 :** **APPROUVER** les termes et **DE SIGNER** le contrat relatif au nettoyage et à l'entretien du site appelé « TUHIVA » ou encore « FORT COLLET » et des cimetières communaux « HAKAPEHI » et « PAAHATEA » avec l'entreprise TA'ITA'I, identifiée sous le n° TAHITI 596833, dont le siège social est installé dans le village de Taiohae à l'adresse postale « BP 422 Taiohae – 98 742 NUKU HIVA ».
- ARTICLE 2 :** **FIXER** le montant du contrat à 3 240 000 (trois millions deux cent quarante mille) Francs CFP Hors Taxes (HT) par an, soit 270 000 (deux cent soixante-dix mille) Francs CFP Hors Taxes (HT) par mois.
- ARTICLE 3 :** **DÉTERMINER** la durée du contrat à une (1) année à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de trois (3) ans.
- ARTICLE 4 :** **IMPUTER** la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au budget de fonctionnement de la commune de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5 :** **HABILITER** le Maire ou son représentant et le comptable public à exécuter la présente décision, chacun en ce qui le concerne.
- ARTICLE 6 :** **INFORMER** le Conseil municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 7 : **NOTIFIER** la présente décision et informer les administrés de la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Publiée ou notifiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Le Maire,